

colorchecker CLASSIC



x-rite

mm

0 cm 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20

1880

MASS

1880

1880

1880

1880

1880

1880

1880

1880

1880

1880

1880

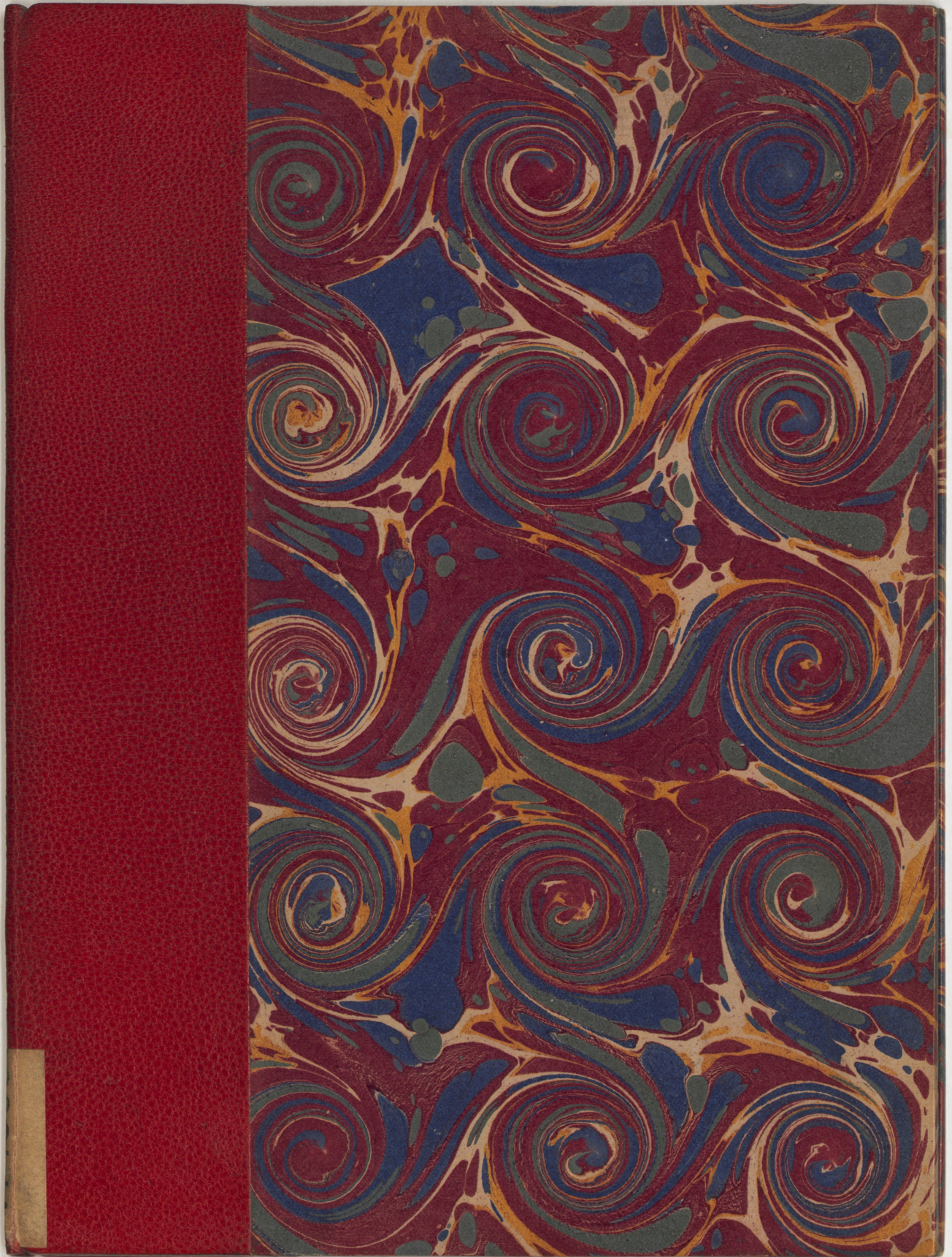
1880

1880

1880

DUBOSC-MONTANDRERE - LA FRANGCHRE (1652) MARGUERITE - 1891

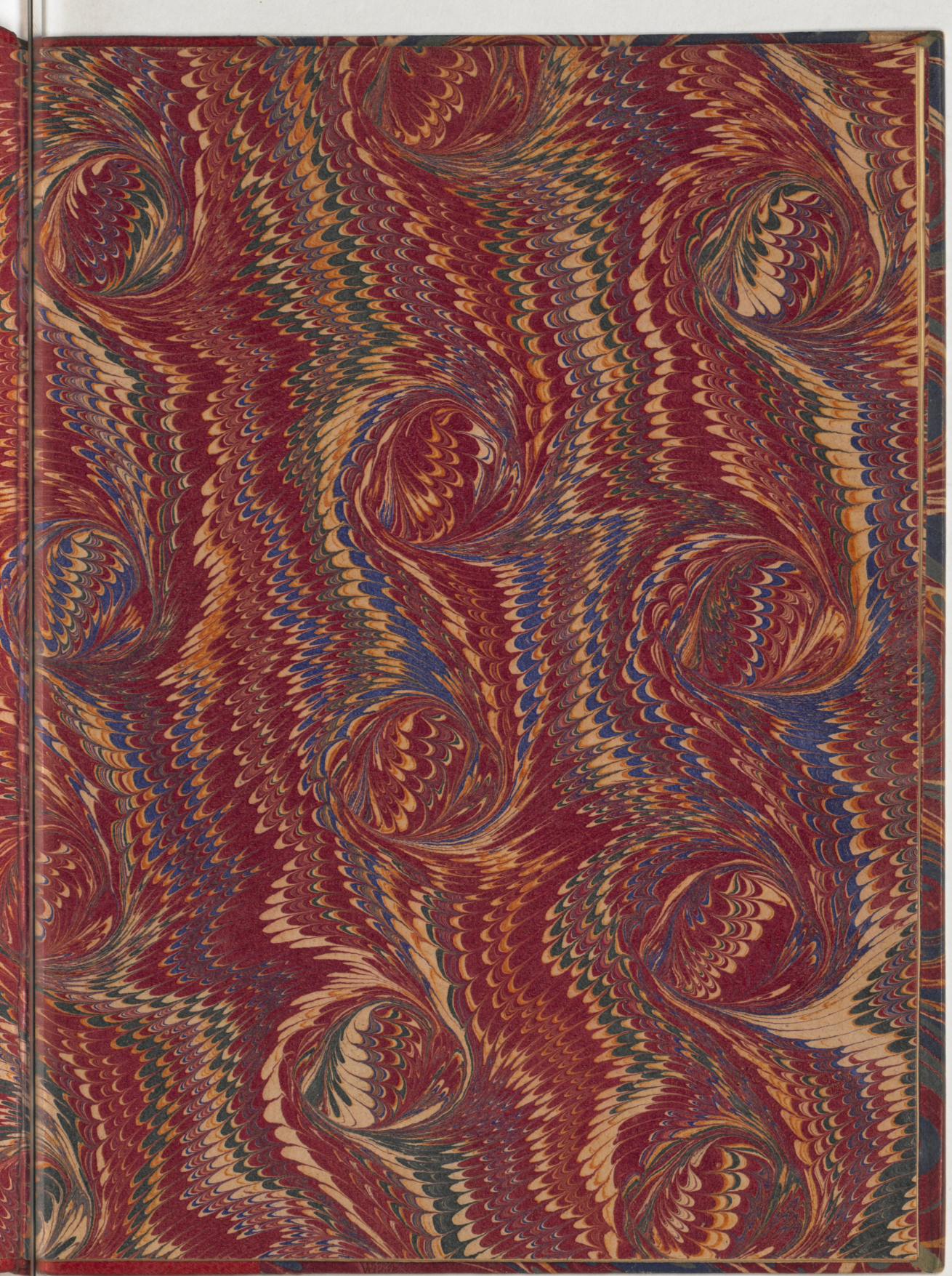




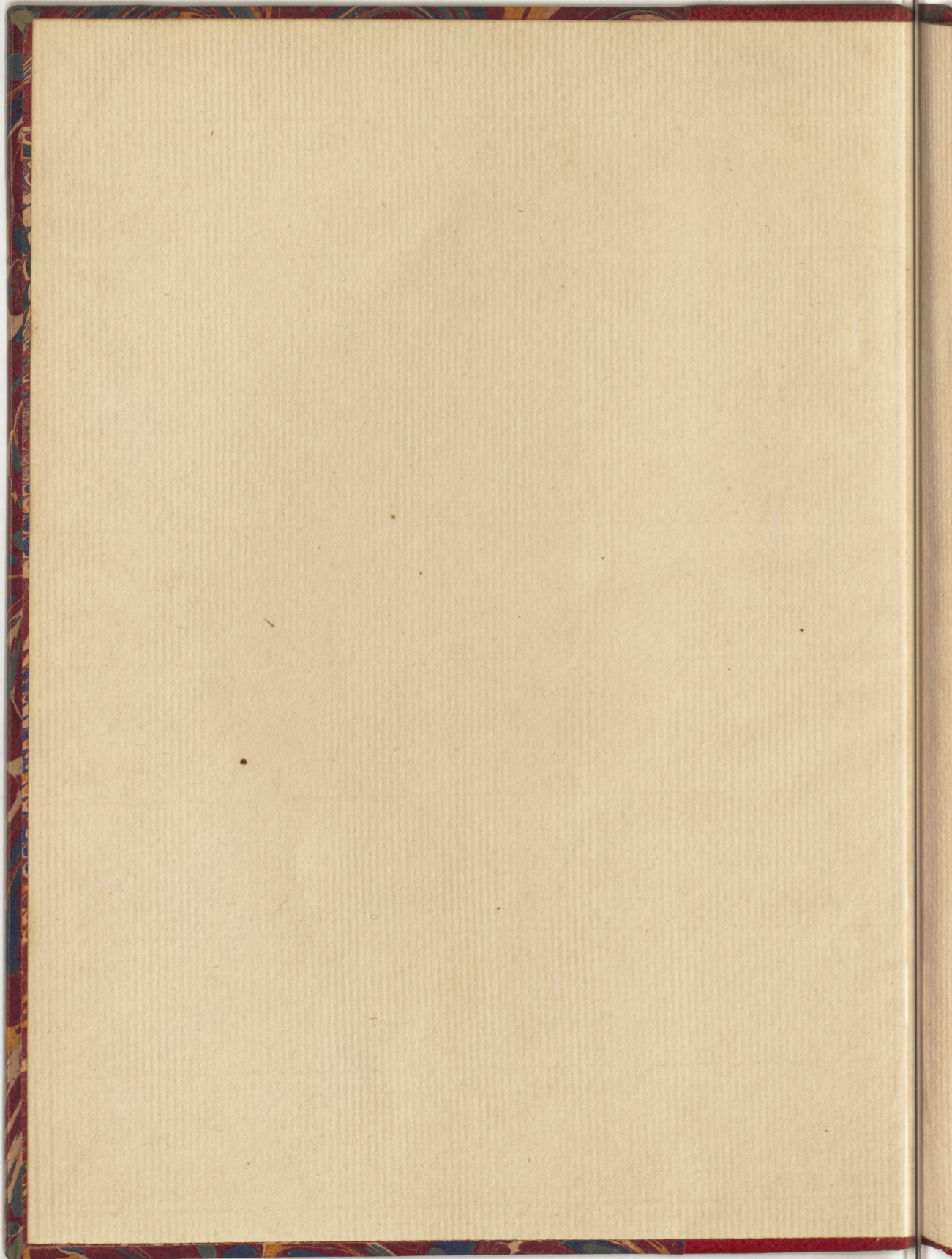












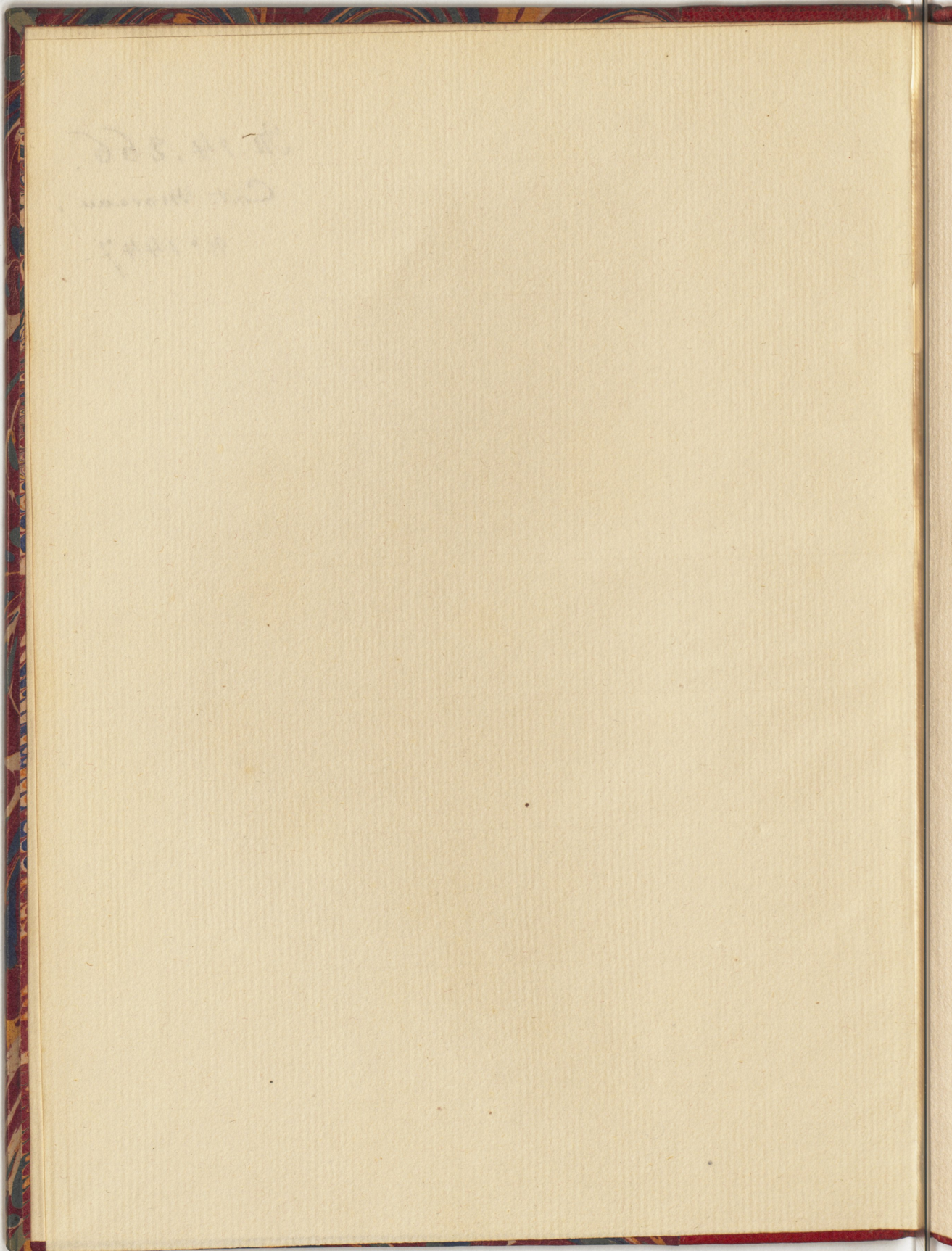


*M. 14.866.*

*Cat. Moreau,*

*n° 1447.*







2

LA  
FRANCHE  
MARGVERITE.



*FAISANT VOIR:*

- I. Que le Roy ne peut point rétablir le Mazarin:  
& par consequent, l'armement qui se fait  
pour ce dessein est iniuste.
  - II. Que les Loix fondamentales de l'Estat ne  
permettent point à la Reyne, d'estre chef  
du Conseil de sa Maiesté; & que par con-  
sequent tout ce qui se fait par son aduis,  
ne doit point estre suiuy.
  - III. Que le Roy, quelque majeur qu'il soit, doit  
neantmoins viure sous la curatele, quoy que  
tacite, de S. A. R. & de ses Princes, iusqu'à  
l'age prescrit par les loix pour l'emancipa-  
tion des enfans.
  - IV. Et que pendant cette conioncture d'affaire,  
S. A. R. Mrs les Princes & les Parlemens, peu-  
uent commander le ban & l'arriereban, pour  
terminer bien-tost cette guerre Mazarine.
- 70



# FRANCOISE MARGUERITE.

FAISANT VOIR



- I. Que le Roy ne peut point établir le Messianisme & par conséquent, l'annexion des Indes pour ce de la est inutile.
- II. Que les Loix fondamentales de l'Etat ne peuvent point à la Reine de France du Conseil de la Marine & par conséquent tout ce qui est par les Indes ne doit point être tenu.
- III. Que le Roy, quelque maître qu'il soit de certains vivres sous la conduite, quoy que rare, de S. A. R. & de ses Princes, lorsqu'il s'agit de les faire par les Indes pour l'usage de son des enfants.
- IV. Et que pendant cette conjoncture d'affaires S. A. R. Meses Princes & les Parlements de France commandent par leur pouvoir pour maintenir bien-tôt cette guerre Maritime.





## LA FRANCHE MARGVERITE.

**L**ES Peuples ne sont malheureux que parce qu'ils ont trop dissimulé. Cette affectation de respect qu'on ne doit qu'à la tyrannie, parce qu'on n'ose point luy refuser, a esté de tout temps le plus ordinaire pretexte, dont les intelligences des Estats se sont seruies, pour fermer la bouche aux plus iustes plaintes des suiets, & pour ne leur laisser dire, que ce qui seroient complaisant, aux caprices de leur gouvernement. Nous n'auons ployé sous l'autorité des loix, que parce qu'elle nous a semblé raisonnable, & lors que nous auons soubmis nostre liberté aux dispositions souueraines d'un Monarque; Nous n'auons jamais pretendu captiuier nos plaintes, s'il auenoit quelquefois que nous fussions obligez à les faire éclater contre sa conduite.

La guerre qui est auourd'huy dans le cœur de l'Estat, est en partie vn effect de nostre simplicité; & nous ne serions point malheureux, ou dans l'apprehension de l'estre, si nous n'eussions esté trop facile à croire, ce qui n'estoit nullement receuable dans l'idée du sens commun, quel que appuyé qu'il fut d'une autorité, qui ne nous commande qu'à condition qu'elle ne nous tyrannifera point.

Deniaisons donc cette simplicité qui nous est si préiudiciable; & puis qu'on ne nous maltraite, que parce que nous faisons voir vne insensibilité apparente dans nos plus grandes afflictions, témoignons en parlans hautement que l'iniustice nous lasse; & que nous ne sommes plus en estat de souffrir, que les seuls traualx qui seront necessaires pour le rétablissement de nostre repos.



Cette guerre, qui s'allume dans l'Etat, n'est qu'une guerre de trois iours, si nous ne la laissons embrazer par nostre froideur: comme il ne faut point douter que sa longueur ne doive voir la derniere goutte de nostre sang, si nous continuons à la seconder par nostre indifference.

Si les coriphées de deux partis peuvent la balancer par une égalité de pouvoir, munissons-nous pour plus de dix ans, car ie ne luy prescis pas vn terme de moindre durée; Pour la terminer bien-tost, faisons prévaloir le party que nos Loix nous feront paroistre le plus iuste; & la Paix ne manquera pas de nous venir visiter au premier iour. C'est à quoy ie m'en vay employer ce raisonnement, pour arracher le scrupule politique, qui pourroit détourner les simples du dessein de s'engager dans le véritable party: Et pour leur faire voir que celuy qui choque Mazarin, étant fauorisé par toutes les Loix fondamentales de cet Estat, doit estre par consequent suiuy de tous ceux qui ne veulent point passer pour les ennemis de leur patrie.

I. Il est question d'abord du rétablissement de Mazarin. Le Roy le veut, toute la France ne le veut point: qui l'emportera? Le Roy [puis que son conseil pretendu veut qu'on parle de la sorte] soustient que les volontez sont souveraines: Et que puis qu'il les declare pour le Mazarin, la France ne peut les choquer sans se rédre criminelle d'Estat: La France pretend que sa haine generale doit prévaloir sur les inclinations particulieres de sa Maiesté, & qu'elle a droit de contrequarrer tout ce qui fauorisera le rétablissement du perturbateur de son repos.

Le Roy le veut; c'est beaucoup: Mais qui dit que le Roy le veut? c'est la Reyne; c'est le Card. Mazarin: c'est tout le party de ces deux: Il faut que cela soit faux, puis que le Roy declare au contraire qu'il ne le veut pas; & qu'il



5  
qu'il le declare d'une façon qu'on ne peut nier sans se rendre criminel d'Etat; & qui plus est, qu'il le declare, par la bouche infallible de ses veritables organes, qui sont ses Princes & ses Parlements.

Il faut donc que la Reyne & le Mazarin abusent de la simplicité de sa Maïesté, & qu'ils prennent occasion de luy suposer leurs volontez particulieres parce qu'il s'en sont emparez: cela ce peut-il sans crime? i'en laisse le iugement aux sensez.

Cependant nous demeurons en possession de nostre droit; & nous croyons, ou du moins nous le pouuons croire que la Reyne nous trompe, lors qu'elle nous veut faire croire que le Roy veut le restablissement du Mazarin, puis que le Roy parlant au contraire sur son list de justice, nous assure mesme avec serment, qu'il pretend s'estre defait pour iamais, de la personne & des adherans de ce Ministres.

Mais supposons, contre l'evidence mesme, que le Roy le veut: donnons cela à la passion de la Reyne, & de tous ceux qui la secondent dans ses inclinations; & voyons vn peu, si le Roy le peut avec iustice, quand bien mesme il seroit en estat de le vouloir avec sincerité.

Si les parolles des Roys, & sur tout les parolles donnée par declaration, sont irreuocables: il n'est que trop évident; que sa Maïesté en esloignant le C. Mazarin s'est imposé vne necessité indispensable de ne le pouuoir plus r stablir, pendant que les raisons pour lesquelles il s'en est defait, seront en sa mesme force.

Qu'elles sont les raisons de cet esloignement du Mazarin, si quelqu'un les ignore il n'a qu'à les voir dans la declaration du Roy, & il trouuera, pour ne rien exagerer, que le C. Mazarin estant le perturbateur public du repos de son Estat, sa Maïesté a esté obligée de le declarer luy & ses adherans pour ses veritables ennemys, cette raison abregée a esté approuuée par les Princes verifiée



par les Parlemens, & generally recetues par tous les peuples de la Monarchie.

L'engagement de sa Maiefté pour tenir cette parolle est indispensable, à moins que la raison, par laquelle il l'a donnée, ne soit destruite par sa contradictoire: & qu'il ne soit euident à la Monarchie par des deportemens tous contraires, que le Mazarin loin d'estre le perturbateur de son repos en est le veritable restaurateur.

Peut-il en estre le restaurateur puis qu'il s'en reuient à main armée pour le trauffer avec plus de rage que iamais? peut-il restablir l'vnion, puis qu'ils nous diuise plus mortellement qu'ils n'a pas encor fait? peut-il nous remettre en seureté, puis que l'aprehension d'estre encor soumis à la tyrannie, fait trembler les plus aſſurez? Ne dissimulons rien. Mazarin n'a rien fait pour nous faire mescroire, ce que nous auons crû, & par consequent le Roy n'a seulement pas vn pretexte dont il puisse desguifer raisonnablement le desir qu'il pourroit auoir de se dedire en la faueur d'vne parolle qu'il a si solemnellement donnée pour son esloignement.

Cette raison nous fait voir, que le Roy ne peut consentir au restablissement du Mazarin, sans nous dispenser desormais du respect que nous deuons à ses parolles Royales, c'est à dire sans disposer les affaires à quelque changement d'Etat.

Mais le Roy peut il bien songer au restablissement de celuy que tous ses suiets ne haissent pas moins que la mort, & dont la presence est entierement incompatible avec leur repos, s'il veut se conseruer le titre de Roy, c'est à dire de pere de son peuple.

Pere & Roy n'est qu'vne mesme chose dans l'Etat Monarchique des François: le titre de Roy exige la vigilance du gouuernement; & celuy de pere, & les tendresses de la douceur: l'vn n'est pas moins necessaire que l'autre, si le titre de pere est separé d'avec celuy de Roy, celuy qui le porte est vn tiran, & par consequent.



proscrit à la fureur de quiconque le pourra destruire: si le Monarque n'a que les seuls tendresses, sans avoir la capacité du gouvernement, c'est vn innocent qu'il faut tondre pour le sacrifier à la solitude de S. Benoit.

Pour la protection de Mazarin le Roy perd ces deux qualitez: celle de Roy, puis qu'il se dedit de sa parolle, qui est la marque la plus infaillible de la Royauté, puis qu'il supporte celuy qu'il ne peut maintenir sans donner occasion aux secouffes de son trosne; puis qu'il declare sa faueur pour celuy, qui a vendu les meilleures places de son Estat à ses ennemis; & puis qu'il donne azile dans son Palais Royal, au rebut de tous les Potentats, & de toutes les nations de l'Europe.

Il perd le titre de pere, en protegeant le tiran de ses enfans, & l'ennemi general & le plus irreuocable de tous ses sujets: qui ne peut reuenir qu'en trauersant leur repos qui ne peut se restablir, qu'en destruisant leurs fortunes particulieres; qui ne peut les gouverner, qu'en les tirannisant; & qui ne peut auoir la faueur, que pour leur en soustraire tous les aimables effets.

N'apert-il donc pas que le Roy ne peut point restablir le C. Mazarin, aussi bien comme i'ay desia fait voir qu'il ne le veut point, aussi s'il ne le veut point puis que les parolles les plus solempnelles & les plus irreuocables y sont engagées: s'il ne le peut point, puisqu'il luy est deffendu par les deux titres de Roy & de pere, n'auons nous pas toute sorte de raison pour courre-sus, à tout l'armement qui se couure de ces faux pretexte de l'authorité Royale, & de n'espargner, que ceux, qui ne se soustreront à nos iustes poursuittes. *Viue Dieu, Viue le Roy, point de Mazarin, point de Mazarins, point de Mazarines, main basse sur toute cette engeance, point de quartier, tue, tue, tue, tue.*

II. Si le Roy ne peut point restablir le C M. la Reine ne peut point le conseiller, ou du moins elle ne le peut en qualité de chef du Conseil de sa Maiesté, puisque cette



dignité ne luy estant point permise par les loix fondamentales de l'Estat, ne peut par consequent pas estre occupée par sa personne qu'avec vsurpation, iusqu'à la que le Roy mesme ne scauroit la nommer pour luy faire remplir cette place, à moins qu'il ne renonce à la iustice qu'il doit exercer pour le maintien des loix fondamentales de l'Estat.

Je sçay bien que les Roys sont les arbitres des loix, & les souverains dispensateurs de toutes les charges de leurs Estats: Mais les loix fondamentales de leurs Monarchies ne sont point à leur disposition particulie.e; ils ne scauroient en changer vne de leur autorité sans vsurpation, & le gouvernement souverain ne leur est commis qu'à condition qu'ils appuyeron t tousiours ces illustres fondemens jettez avec grande prudence par les fondateurs des Monarchies; sans permettre qu'ils soient aucunement esbranlez.

La loy Salique, c'est à dire le chef d'œuvre de la prudence de Pharamond, ne veut point voir filer le sceptre François: les seuls masles luy semblent assez forts pour porter avec honneur le poids des affaires d'une souveraineté, & la Regence mesme n'auroit pas son suffrage pour estre donnée à des femelles, si la flatterie ne l'auoit emporté, sur ceux qui deuroit auoir vn peu plus de vigueur pour apuyer ce droit fondamental de l'Estat François.

Les Estats tenus à Chalon par le Roy Cheuelu: interpretant cette loy l'estendirent iusque dans le Conseil, ou mesme ils ne voulurent pas que les femmes eussent entrée, que par complaizance, & pour, ny auoir point aucun droit de suffrage. Chilperic eut grand peine d'emporter vne voix pour sa Fredegonde dans l'assemblée des notables tenuë à Orleans, où il fut resolu qu'à moins que de s'aper cet illustre fondement de la loy salique, les femmes ne pourroient emporter aucun autre plus grand aduantage dans le Conseil.

Cette



Cette pratique n'a du depuis iamais souffert aucune alteration. Et certainement s'il est vray que la Loy Salique chasse les femmes de la succession du throsne il est encor vray, par vne consequence necessaire tiree de cette presuppotion, qu'elles les chasse de la primauté du gouvernement, de laquelle il ne faut point douter qu'elles seroient pourueës, si toutefois, elles auoient droit d'occuper la charge de chef du Conseil de sa Maiesté.

Estre chef d'un Conseil, n'est-ce pas estre le premier & presque le souuerain mobile de tous les aduis qui s'y donnent? n'est-ce pas estre en estat de pouuoir inspirer tous les sentimens, ou que la passion, ou que la raison luy fera iuger receuables? N'est ce pas auoir quelque droit souuerain & pretendu de pouuoir rebuter tout ce qu'il ne iugera point ou conforme à la raison, ou complaisant à son caprice? Et par consequent n'est-ce pas estre ce que la loy Salique ne peut point souffrir dans les femmes, c'est à dire en quelque façon souuerain & absolu?

Qu'on regarde sans passion toute l'estenduë de cette loy; qu'on en iuge en des-interessé: le mesme droit qui chasse les femmes de l'heritage du throsne, le mesme les chasse du gouvernement & de l'administration des affaires: Et i'ose bien dire que si la Loy Salique leur permettoit l'administration de la Souueraineté, elle se contrediroit manifestement en leur en deffendant la succession, puis que les raisons pour lesquelles elle ne veut point leur laisser heritier le pouuoir absolu, n'estant empruntées que de leur insuffisance avec laquelle elles seroient en danger de



faire trop de faux pas, doiuent par consequent valoir pour faire iustement apprehender les mesmes succez dans l'administration, gronde qui voudra, cette raison est sans repliche.

Il faut donc ou que la Reyne renonce à la qualité de chef du Conseil, ou confesser que la Loy la plus fondamentale de cét Estat est violée par cette usurpation, & que par mesme raison sur le droit que nous auons d'aprehender quelque dangereuse consequence, nous pretendons pouruoir serieusement à la conservation de nos Roys, en nous souleuant contre cette conduite.

Ce n'est pas tout, si la qualité de chef du Conseil est interdite à la Reyne par les loix fondamentales de cét Estat; elle luy est encore deffenduë par la mesme Declaration, qui donne le droit aux Roys pupilles d'estre émancipez à l'age de quatorze ans.

Les Roys mineurs auant Charles le Sage n'estoient declarez Maieurs qu'apres vingt-vn an: les usurpations de leurs Regens obligerent ce Roy d'abreger la Minorité, & de luy donner pour borne la quatorzième année. Ce n'est pas qu'il creut que ces augustes pupilles fussent encore capables d'estre émancipez. Outre qu'il eust peché contre le sens commun, il eut encore offensé l'infailibilité des Oracles de toutes les loix: mais il iugea que les incommoditez qui s'enfuiuroient de cette émancipation auancée seroient de moins dangereuse consequence, que n'estoient les progresz insupportables de l'ambition des tuteurs, qui ne s'esleuoient pas à la fin moins haut que leurs souuerains.



Si c'est pour cette fin que la Declaration a esté donnée, quel droit a la Reyne d'estre chef du Conseil? si son fils est majeur il faut qu'elle desempare sa personne, ou que du moins elle ne s'y tienne que pour n'y rien faire: son fils n'est majeur que parce que Charles V. l'a déclaré tel; Charles V. ne l'a déclaré majeur qu'afin d'oster le pouuoir à la Regence: Sa Regente maintient le pouuoir avec la mesme autorité & l'exercice avec plus d'épée que jamais, que faut-il conclure de cela, si ce n'est que tout est desordonné, qu'on n'a plus de respect pour les Declarations, que les loix ne sont plus considérées, & que chacun en porte selon les caprices? M. le Prince peut icy parler avec Cesar dans le premier de Lucain. *Viribus utendum est, quas fecimus, arma tenenti, omnia dat qui iusta negat.*

Et quoy? on esbranle les loix fondamentales de l'Estat, on se mocque des Declarations Royales, & nous ne dirons rien: la Reyne est chef du Conseil, contre les consequencas de la loy Salique, malgré les volonteiz des Roys, & par sa propre usurpation au preiudice du droit de S. A. R. & de Messieurs les Princes, & nous nous taisons, puis qu'elle donne par son conseil, le branle à tous les mouuements de l'Estat, puis qu'on n'entreprend des desseins que par sa conduite & celle du Mazarin: toutes les entreprises sont iniustes, parce que leur principe n'est pas legitime, ainsi fermons les yeux à tous ces faux respects qui nous ont iusques à present esblouys, & courant teste baissée, crions hautement, *Vive Dieu, vive le Roy, point de Mazarin, point de Mazarins, point de*



*Mazarines, main basse sur cette maudite engeance, point de quartier, tñe, tue, tue, tue.*

3. Ne vous alarmez pas si tost, faux zelateurs de la Royauté. Je confesse apres la Declaration de Charles le Sage, que le Roy est maieur hors de cette tutelle: & que mesme il est sans curateur exprez: Mais puis que mesme il est question des interets du Roy; ne nous aveuglons pas pour les laisser perdre par vne fausse complaisance, & par vn pretendu respect qui n'est plus de saison.

La Declaration de Charles V. fut executée en faveur de Charles le bien aymé son fils, & ses oncles les Ducs de Bourgogne, de Berry & d'Anjou, furent nommez par son pere pour estre les Directeurs de la conduite du ieune majeur.

Vn Roy quelque vieux & experimenté qu'il fut, feroit regarder sa conduite avec vn iuste deffi, s'il n'auoit soing de la regler en quelque façon sur celle des Sages, à plus forte raison vn Roy de quatorze ans, dont la capacité quelque releuée qu'elle soit, estant sans maturité & sans experience, doit par consequent sous sa dépendance ou d'vn curateur exprez ou facite.

Lors que Charles V. nomma ces trois Ducs oncles de son fils, pour acheuer son education iusqu'à l'age de vingt vn an, il ne dit pas à la verité qu'ils seroient ses curateurs; mais qu'ils composeroient tout le Conseil de son fils, & qu'ils regleroient sa ieunesse sur la longue experience de leur age, marquant par là qu'il n'entendoit pas en effect qu'ils portassent le titre de curateur, mais qu'ils se contentassent



sent seulement d'en exercer toute la fonction.

Nostre ieune Dieu donné se trouue maintenant dans le mesme estat, qu'estoit pour lors Charles VI. fils du Sage: il ne faut point luy dōner des curateurs, parce que la Declaration qui luy donne le droit d'estre émancipé à quatorze ans n'en parle pas: Mais en imitant l'auteur de cette Declaration, il faut luy donner vn Conseil qui ne soit composé que de ses plus proches, qui ne porteront pas en effet le titre, mais qui neantmoins exerceront veritablement la fonction de curateurs iusqu'à l'age de 21. an.

Il est question de sçavoir ceux qui le peuuent ou qui le doiuent estre: pour cét effet il n'y a que la Reyne, S. A. R. Messieurs les Princes de Condé & de Conty qui soient sur les bancs: La Reyne ne peut pas pretendre à cét honneur, premierement parce que la loy Salique luy deffend; Secondement & en dernier lieu, parce que la Declaration qui luy a osté la Regence, ne luy permet pas de pretendre à la continuation de son autorité sous quelque titre que ce soit auprez de Sa M. Il faut donc que S. A. R. & Messieurs les Princes ne soient point en estat de pouuoir estre frustréz de cét auantage que par vne pure tyrannie.

Cependant S. A. R. & messieurs les Princes n'ont non plus de part dans le Conteil que moy: S. A. R. qui deuroit y presider n'y entre seulement pas: Et Messieurs les Princes bien loin d'y estre appellez, sont persecutez comme les ennemis de l'Estat, parce qu'ils se passionnent pour la conseruation inuiolable de ses loix, & pour le restablissement du repos des



peuples: Cela veut dire que tout est desordonné, que la iustice est au plus fort: & pour faire preualoir nos interets contre les attentats des ennemys de nostre repos, nous pouuons crier hautement, *Vive Dieu* *Vive le Roy, point de Mazarin, point de Mazarins, point de Mazarines, mainbasse sur toute cette engeance, point de quartier, tue, tue, tue, tue.*

4. Cette derniere proposition ne paroistra hardie qu'aux ennemys de l'Estat: Puis que le Roy ne veut ny ne peut point reſtablir le Mazarin: puis que les aduis de la Reyne ne doiuent point eſtre ſuiuiz: puis que les Mazarins ſe ſont oppoſez de Sa M. contre toutes les loix del'Estat: Et puis que S. A. R. & Meſſieurs les Princes en ſont les creatures tacites: que peut-on conclure qui ne ſoit fauorable à mon deſſein.

Dans le iugement de tous les ſenſez, il n'a point encor eſté de guerre plus dangereuſe, que cette Mazarine: elle tend à la deſtruction des loix: à l'opreſſion des peuples, à la conſeruacion de la tyrannie: & à la perte de la Royauté; & pour cét effet il eſt bien à important de luy couper chemin: & de ne permettre pas qu'elle ſe preuille de nostre froideur, pour ietter des racines, que les ſiecles entiers ne pourront peut-eſtre point arracher.

Le Roy ne peut point la terminer, parce qu'il ſe trouue dans vn aage, qui n'eſt pas à l'épreuue des artifices, & que les fourbes peuuent facilement ſurprendre, outre qu'eſtant conſeillé par ceux qui la protegent, & qui ſont les ſouuerains d'as ſon eſprit, il n'eſt pas poſſible qu'il conſente iamais qu'à des reſo-



lutions, qui pourront la fomentier, Elle ne peut neantmoins estre fomentée qu'avec un danger euident de voir la desolation generale de cet Estat, que les Politiques ne iugent point deuoit estre à l'espreuue de la continuation de cette guerre : Il faut donc se resoudre à quelque abregé pour la terminer au plustost.

Que faut-il faire pour cet effet; parlons sincerement : le ban & l'arrière ban sont des derniers recours des extremités de l'Estat. C'est en les commandant que nos Roys ont promptement terminé, ce qui sembloit ne deuoit iamais finir par d'autres voyes : & puis que tous les moyens ordinaires ne sont plus efficaces que pour nourrir & pour prolonger la guerre Mazarine, embrasons ce remede ordinaire à toutes les crises de l'Estat; & commandons toute la Noblesse pour nous defaire promptement de nostre ennemy commun.

Puis que le Roy ne peut agir que par les conseils de Son Altesse Royale & de Messieurs les Princes, & puis que ses volonteés ne nous peuuent estre declarées que par les bouches de ses Parlemens, il faut que ce soit pas leurs ordres, que la Noblesse se mette sous les armes; & que voyant l'autorité du Roy captiué sous la tyrannie de ceux qui se sont ingerez dans son Conseil contre toutes nos loix, elle ne releue plus desormais pour ce souleuement general, que de la direction de ceux qui sont generalmente reconnus pour les plus fermes appuis de la Royauté, & les veritables zelateurs de son autorité Souueraine. Et c'est du mouuement de S. A. R. de



M. sieurs les Princes & des Parlements, qu'il faut que la Noblesse prenne son branle pour l'exécution d'un si auguste dessein, puis que le Roy estant captivé par les vsurpations violentes de ceux qui s'en soient iustement emparez n'est plus en estat que d'estre l'obier de nos plus nobles compassions & le suiuet de nos plus glorieuses entreprises : gronde qui voudra, voyla la pure verité avec laquelle ie crie hardiment : *Vive Dieu, viue le Roy, point de Mazarin, point de Mazarins, point de Mazarines, main basse sur cette maudite engeance, point de quartier, tue, tue, tue, tue.*

F I N.





